

30000 ME

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4392/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 18 Février 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ILE BLABOUA VOHOUZIE SILVAIN

SCPA LES OSCARS

Contre

MONSIEUR ILE BLABOUA VOHOUZIE SILVAIN

, de Nationalité Ivoirienne né le 20/01/1976 à MAN, Directeur commercial, de nationalité Ivoirienne, Cel : 57 96 15 61/52 13 58 53, domicilié à Abidjan, résidant à Yopougou camp militaire, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA LES OSCARS Avocats à la Cour ;

LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN (CCIA)

Décision :

D'une part ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Et

LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN (CCIA), dont le siège est sis à ABIDJAN-RIVIERA BONOUMIN, Tél : 22 49 94 83 /40 99 47 76,06 BP 6020 ABIDJAN 06, prise en la personne de son représentant légal, Madame ANANZE A. LAURENCE, Gérante, en sa personne ;

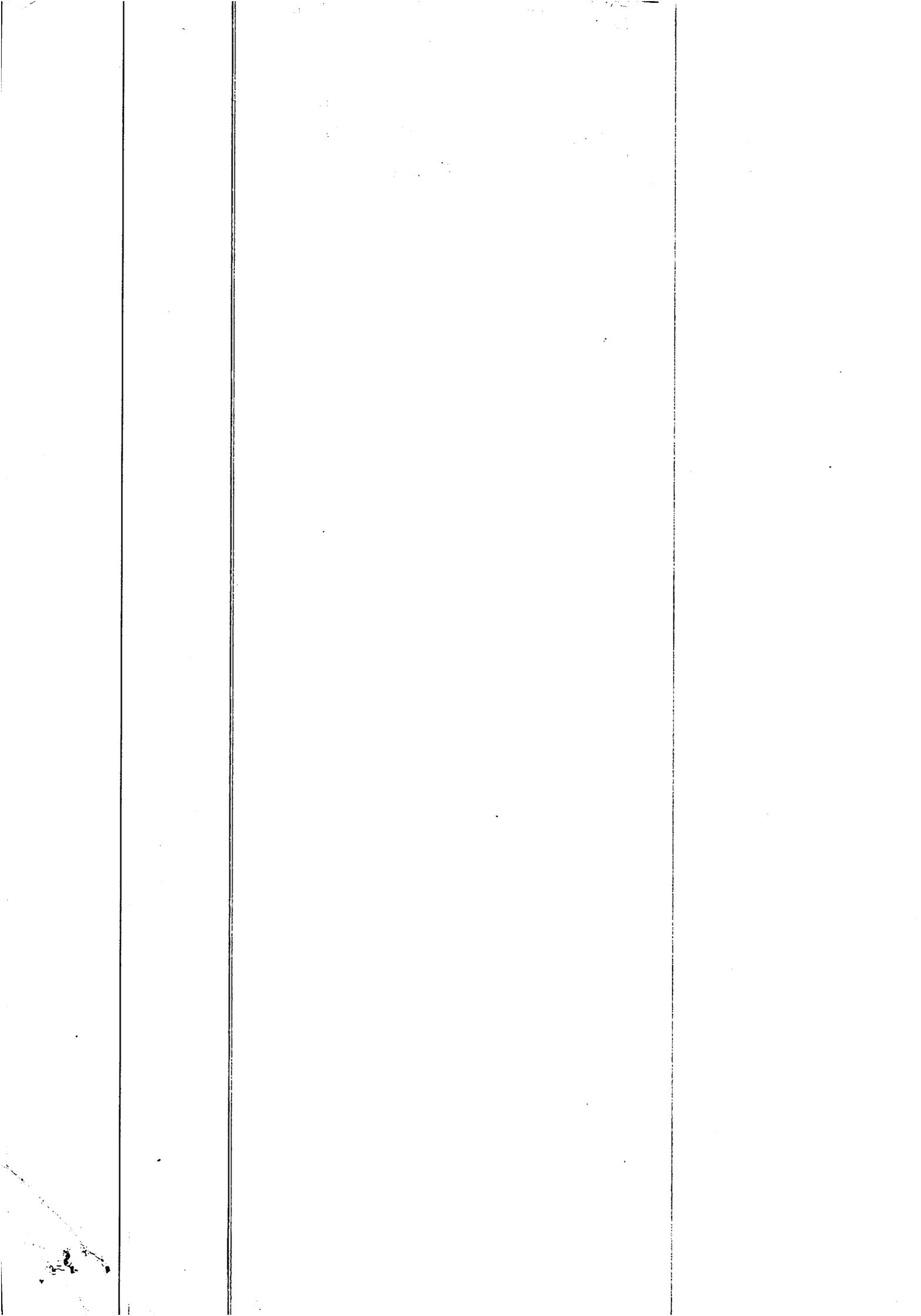
Déclare recevable l'action de ILE BLABOUA VOHOUZIE Silvain ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne la société COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA à payer à ILE BLABOUA VOHOUZIE Silvain la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa commission ;
Le déboute de sa demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

140619
OK le 18/02/19





Condamne la société COMPTOIR
COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN
dite CCIA aux dépens.

Enrôlée 21 Décembre 2018 pour l'audience du 27
Décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée le
31/12/2018 pour attribution devant la 5^{ème} Chambre ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation
des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au
juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n° 155 /19 Du 25 janvier 2019 et
la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28
/01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour
le 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal aidaé le
délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la
procédure ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain contre la
société COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-
AMERICAIN dite CCIA relative à une action en
paiement ;

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

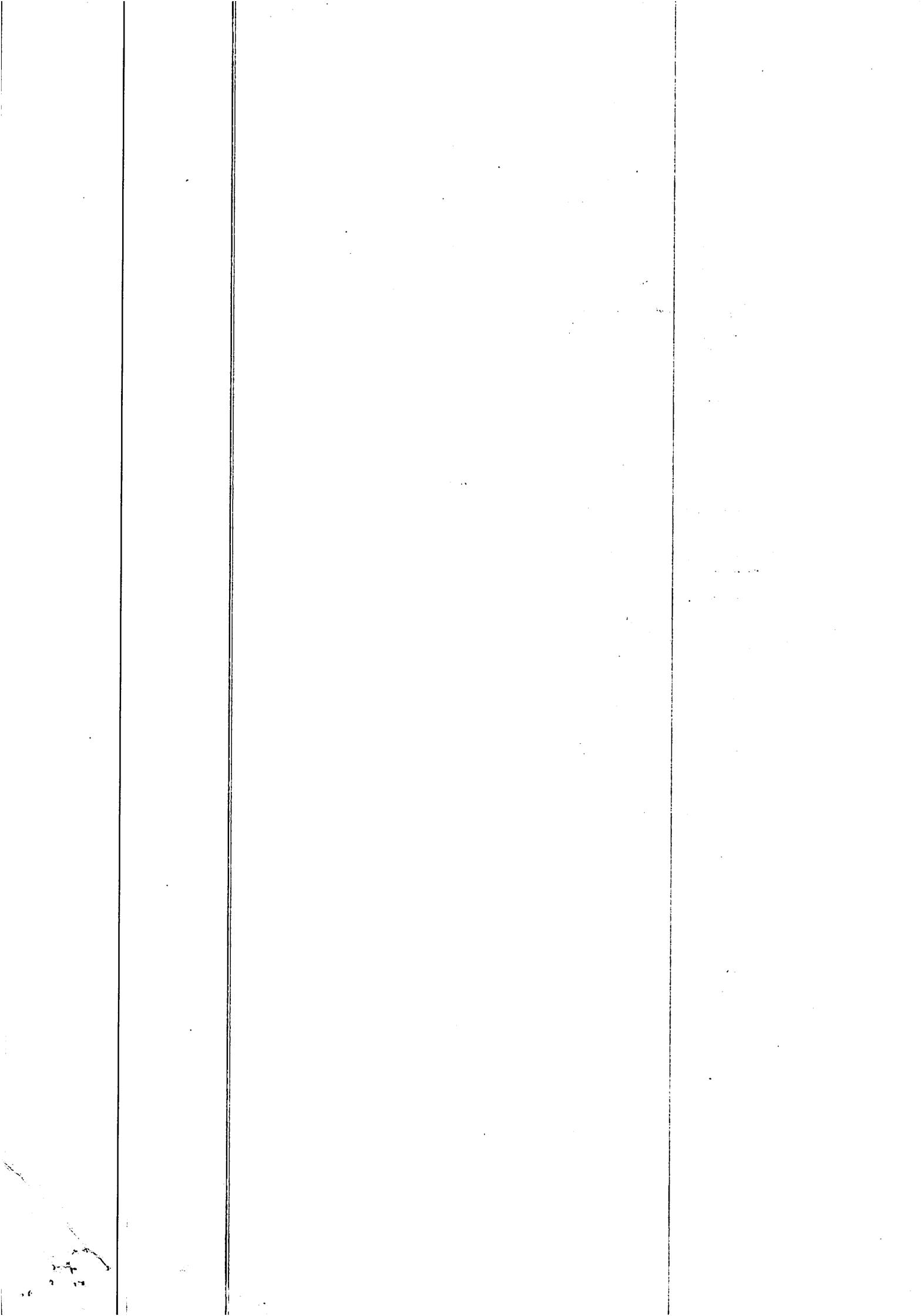
Oui la demanderesse en ses
demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18
décembre 2018, ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain a
assigné la société COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-
AMERICAIN dite CCIA à comparaitre devant le Tribunal
de Commerce d'Abidjan le 27 décembre 2018 pour
s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner la société COMPTOIR
COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA à
lui payer la somme de 20.000.000 de francs au
titre de sa commission ;



- Condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, ILE

BLABOUA VOHOZIE Silvain expose tant dans l'acte d'assignation que dans ses conclusions en date du 16 janvier 2019 qu'il est un apporteur d'affaire. A ce titre, il a mis en relation d'affaire la société COMPTOIR COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA et K et S, une structure basée à SINGAPOUR conformément à un contrat conclu entre la société CCIA et lui le 28 février 2018 ;

Il explique que selon les termes de leur contrat, il devait percevoir une commission de 5 francs sur chaque kilogramme de latex exporté, somme qui devait lui être reversée par virement bancaire en cas de signature du contrat d'achat entre les deux sociétés ;

Il soutient qu'il a exécuté sa part d'obligation en favorisant la signature du contrat d'achat d'hévéa entre la société CCIA et la société K et S après un voyage effectué à SINGAPOUR en compagnie de Dame ANAZE Laurence, gérante et Directrice d'exploitation de la société CCIA ;

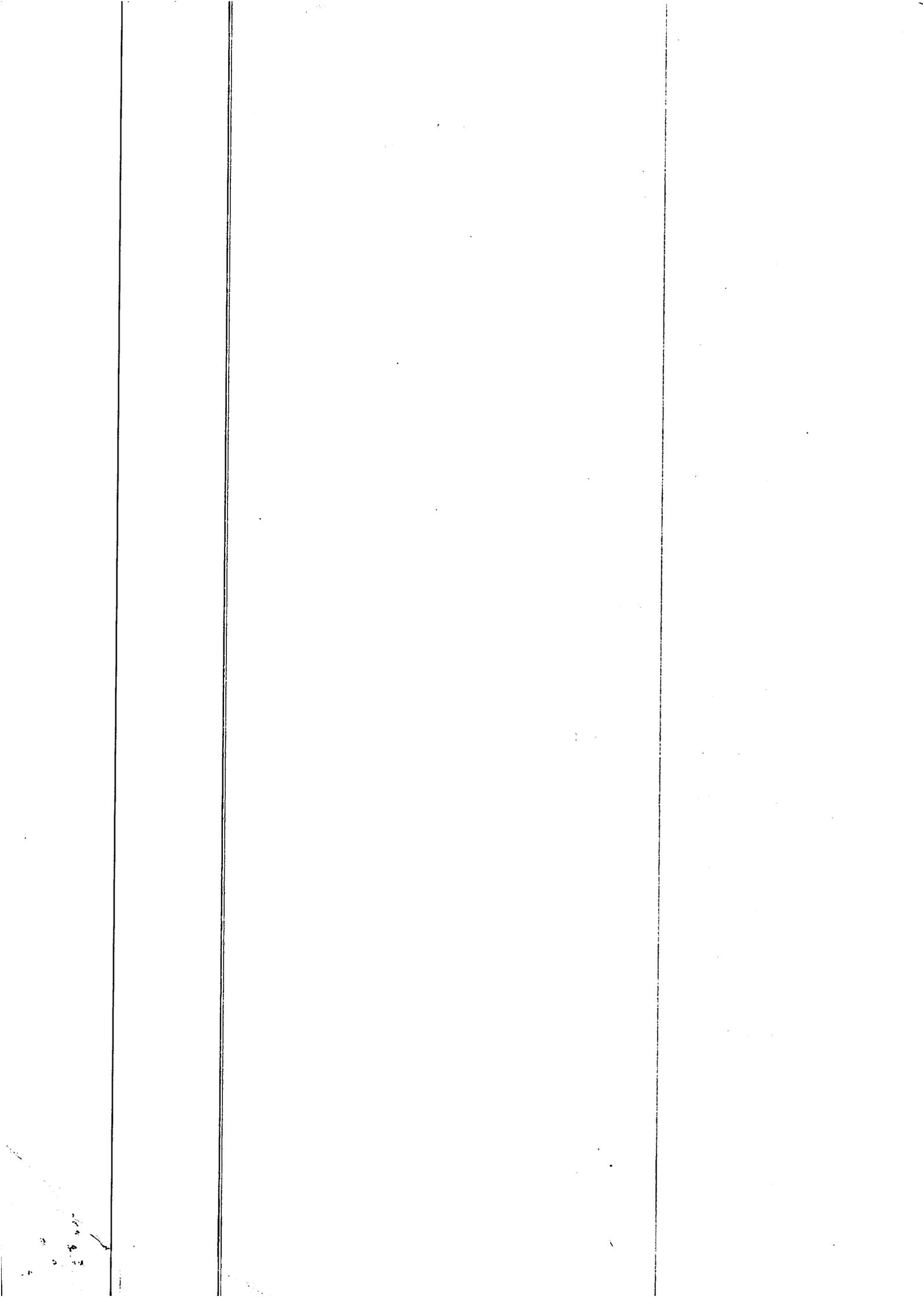
Il poursuit pour dire que suite à la conclusion du contrat, la société CCIA ne s'est pas acquittée de ses obligations et reste lui devoir la somme de 20.000.000 de francs représentant sa commission sur les 4000 tonnes déjà livrés par la société CCIA à raison de 5 francs par kilogrammes de latex exporté ;

Il fait savoir que malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire, la société CCIA ne lui a pas reversé son dû lui causant ainsi un énorme préjudice financier qui s'aggrave de jour en jour ;

C'est pourquoi il sollicite du Tribunal la condamnation de la société CCIA en paiement de la somme de 20.000.000 de francs représentant sa commission ainsi que la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Il justifie les dommages-intérêts par le fait que le défaut de paiement de sa commission l'a privé de ressources financières dont il avait besoin pour ses affaires. De plus, il n'a pu disposer de sa commission pour faire face à l'opération de son fils en Chine, ce qui lui a causé un préjudice moral ;

Pour sa part, la société CCIA n'a ni comparu, ni conclu ;



DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 30.000.000 francs excède la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ; Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

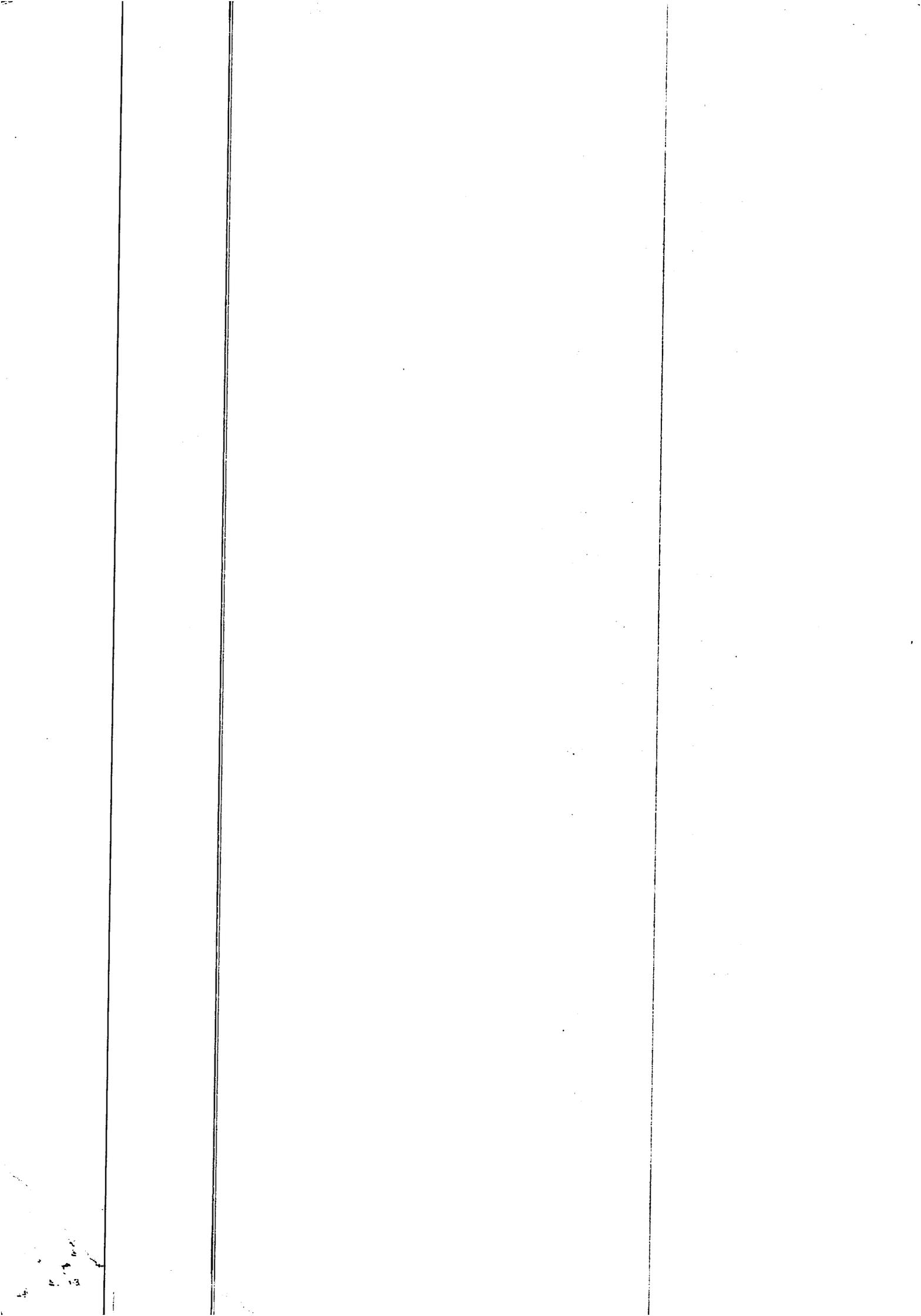
Sur la recevabilité de l'action principale

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 20.000.000 de francs représentant la commission du demandeur

ILE BLABOUA VOHOZIE Silvain sollicite la somme de 20.000.000 de francs représentant le montant de sa commission au motif qu'il a mis en relation d'affaire les sociétés CCIA et K et S, une structure basée à SINGAPOUR conformément à un contrat conclu entre la société CCIA et lui et il devait percevoir une commission de 5 francs sur chaque kilogramme de latex exporté ;



Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant comme résultant des pièces produites au dossier, notamment la convention d'apporteur d'affaire, l'ordre de mission, la prise en charge et les messages électroniques échangés, qu'il existe une convention d'affaire entre les parties, en l'occurrence le demandeur et la société CCIA ;

Il ressort de cette convention que ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain est chargé de mettre en relation d'affaire les sociétés CCIA et K et S, une société basée à SINGAPOUR. Au cours de cette relation, la société CCIA devait fournir à la société K et S du latex et ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain devait bénéficier de la somme de 5 francs sur chaque kilogramme de latex livré par la société CCIA à la société K et S ;

Il n'est pas contesté que la société CCIA a effectivement livré 4000 tonnes de latex à la société K et S, dont une commission d'un montant de 20.000.000 de francs pour ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain qui devait être viré sur le compte bancaire de celui-ci par la société CCIA ;

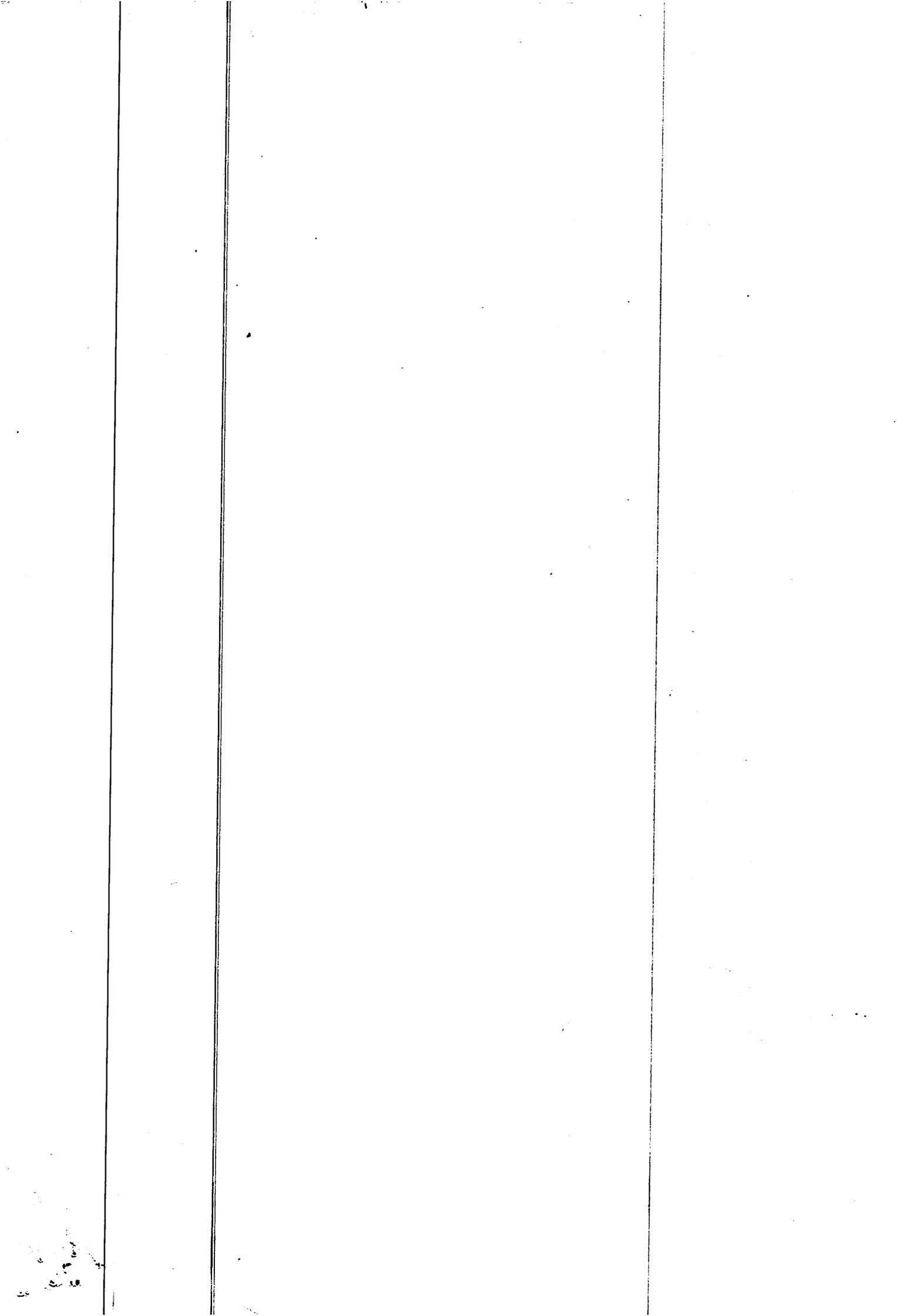
Il n'est pas également contesté que la société CCIA n'a pas exécuté ses obligation en reversant à ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain sa commission en violation des clauses de leur convention ;

Il convient dès lors de condamner la société CCIA à payer à ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa commission ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

ILE BLABOUA VOHOUIE Silvain sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs pour le préjudice financier et moral subi au motif que le défaut de paiement de sa commission l'a privé de ressources financières dont il avait besoin pour ses affaires et pour faire face à l'opération de son fils en Chine ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au



payement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, en n'exécutant pas ses obligations de payer la commission de ILE BLABOUA VOHOUZIE Silvain, la société CCIA a commis une faute contractuelle ; Toutefois, ce dernier n'apporte pas la preuve du préjudice financier et moral souffert en produisant au dossier les certificats médicaux de son fils qui serait malade en Chine ou des documents attestant que le non-paiement de sa commission a été préjudiciable à ses affaires ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société CCIA succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de ILE BLABOUA VOHOUZIE Silvain ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Condamne la société COMPTOIR

COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA à payer à ILE BLABOUA VOHOUZIE Silvain la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa commission ;

- Le déboute de sa demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Condamne la société COMPTOIR

COMMERCIAL IVOIRO-AMERICAIN dite CCIA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le

Greffier.

15% x 20 000 000 = 300 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06/11/2013
REGISTRE A. Vol. 43 F. 13
4° Bord 345 / 07
EBET : ... COMPTOIR
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Dumbre



300 000

Handwritten signatures in blue ink.

